

PUBSTONE
Société anonyme
à Woluwé-Saint-Lambert (B-1200 Bruxelles), boulevard de la Woluwe, 58
TVA BE (0)405.819.096/RPM Bruxelles

STATUTS COORDONNES
en date du trente juin deux mille onze

Acte constitutif :

Société constituée sous la dénomination BRASSERIE DE LA CHASSE ROYALE, aux termes d'un acte reçu par le notaire Albert Poelaert, ayant résidé à Bruxelles, le vingt-quatre février mil neuf cent cinq, publié par extraits aux annexes au Moniteur belge du quatre mars suivant, sous le numéro 1307.

Actes modificatifs :

- suivant procès-verbal reçu par le notaire André Scheyven, ayant résidé à Bruxelles, le vingt-six septembre mil neuf cent septante-huit, publié par extraits aux annexes au Moniteur belge du vingt-quatre octobre suivant, sous les numéros 2222-4 et 5 ;
- suivant procès-verbal dressé par le notaire Claude Hollanders de Ouderaen, ayant résidé à Louvain, à l'intervention du notaire André van der Vorst, ayant résidé à Ixelles, le vingt-neuf décembre mil neuf cent quatre-vingt-neuf, publié par extraits aux annexes au Moniteur belge du trente janvier mil neuf cent nonante, sous les numéros 900130 1 et 2 ;
- suivant procès-verbal dressé par le notaire David Hollanders de Ouderaen à Leuven le six septembre deux mille sept, publié à l'annexe au Moniteur belge sous le numéro 2007-10-02 / 0142751 ;
- suivant procès-verbal dressé par le notaire associé Louis-Philippe Marcelis à Bruxelles le trente et un octobre deux mille sept, contenant notamment adoption de la dénomination actuelle PUBSTONE, publié à l'annexe au Moniteur belge sous le numéro 2007-11-22 / 0167337,
- suivant procès-verbal dressé par le notaire Louis-Philippe Marcelis prénommé, le vingt-cinq avril deux mille huit, publié à l'annexe au Moniteur belge sous le numéro 2008-05-21 / 0074253 ;
- suivant procès-verbal dressé par le notaire Gérald Snyers d'Attenhoven, de résidence à Bruxelles, le trente janvier deux mille neuf, publié par extraits à l'annexe au Moniteur belge du vingt février suivant, sous le numéro 20090220-09027096.
- et pour la dernière fois suivant procès-verbal dressé par le notaire Louis-Philippe Marcelis, de résidence à Bruxelles, le trente juin deux mille onze, en cours de publication

* *
*

Chapitre I. Forme juridique – Dénomination sociale – Siège social – Objet social – Durée

1. Forme juridique – Dénomination sociale

La société revêt la forme d'une société anonyme.

Elle est dénommée « **PUBSTONE** ».

Elle est un organisme de placement collectif à nombre fixe de parts institutionnel soumise au régime légal des sociétés d'investissement à capital fixe visées aux articles 100 et 102 de la loi du 20 juillet 2004 relative à certaines formes de gestion collective de portefeuilles d'investissement.

La société a opté pour la catégorie de placements prévue à l'article 7, alinéa 1, 5° (biens immobiliers) de la dite loi.

La dénomination sociale de la société est précédée ou suivie des mots « Société d'investissement à capital fixe immobilière institutionnelle de droit belge » ou « Sicaf immobilière institutionnelle de droit belge » et l'ensemble des documents qui en émanent, contiennent la même mention.

La société est soumise aux dispositions pertinentes de la loi du 20 juillet 2004 relative à certaines formes de gestion collective de portefeuilles d'investissement (la « **Loi** »), ainsi qu'aux arrêtés royaux pris en exécution de la Loi et applicables aux organismes de placement collectif à nombre fixe de parts institutionnels dont l'objet exclusif est le placement collectif dans la catégorie de placements autorisés visée à l'article 7, alinéa 1^{er}, 5° de la Loi (cette Loi et ces arrêtés royaux étant ci-après ensemble dénommés la « **législation sicafi** »).

2. Siège social

Le siège social est établi à 1200 Bruxelles, Boulevard de la Woluwe, 58.

Il peut être transféré par décision du conseil d'administration, conformément aux dispositions de la législation linguistique en vigueur.

La société peut, par décision du conseil d'administration, établir, tant en Belgique qu'à l'étranger, des filiales, des agences, dépôts, sièges d'exploitation, sièges administratifs ou des succursales.

3. Objet social et politique de placement

La société a pour objet principal le placement collectif en biens immobiliers. Ce placement collectif s'effectue, à titre principal, en biens immobiliers de commerce en Belgique et aux Pays-Bas et, à titre accessoire, en biens immobiliers de tout type en Europe.

En conséquence, à **titre principal**, la société investit en biens immobiliers, tels que définis par la législation sicafi (les « **biens immobiliers** »), comprenant notamment :

- les immeubles tels que définis par les articles 517 et suivants du Code civil et les droits réels sur des immeubles ;
- les actions ou parts avec droit de vote émises par des sociétés immobilières, contrôlées exclusivement ou conjointement par la société ;
- les droits d'option sur des biens immobiliers ;
- les actions de sicafi publique ou de sicafi institutionnelle à condition dans ce dernier cas qu'un contrôle conjoint ou exclusif soit exercé sur celle-ci ;

- les parts d'organismes de placement collectif immobiliers étrangers inscrits à la liste visée à l'article 129 de la Loi ; et
- les parts d'organismes de placement collectif immobiliers établis dans un autre Etat membre de l'Espace économique européen et non inscrits à la liste visée à l'article 129 de la Loi dans la mesure où ils sont soumis à un contrôle équivalent à celui applicable aux sicafi publique ;

La société peut à ce titre procéder à toutes opérations ayant trait à des biens immobiliers tels que l'achat, la transformation, l'aménagement, la location, la sous-location, la gestion, l'échange, la vente, le lotissement, la mise sous le régime de copropriété, l'intéressement, par voie de fusion ou autrement, à toute entreprise ayant un objet similaire ou complémentaire et, en général, toutes les opérations se rattachant directement ou indirectement à son objet social. La société ne peut agir comme promoteur immobilier à l'exclusion d'opérations occasionnelles. La société peut également donner en location-financement des biens immobiliers, avec ou sans option d'achat.

A titre accessoire ou temporaire, la société peut effectuer des placements en valeurs mobilières. La société peut détenir des liquidités, dans toutes les monnaies, sous la forme de dépôts à vue ou à terme ou de tous instruments du marché monétaire susceptibles d'être aisément mobilisés. Elle peut en outre effectuer des opérations de prêt d'instruments financiers et des opérations sur des instruments de couverture, à l'exclusion de toute opération de nature spéculative.

4. Durée

La société existe pour une durée illimitée.

Chapitre II. Capital social – Actions

5. Capital social

Le capital social de la société s'élève à **trente-deux millions huit cent quinze mille cinq cent cinquante-six euros cinquante-deux cents (€ 32.815.556,52-)**. Le capital social est représenté par un million cinq cent quatre-vingt-sept mille cinq cent cinquante et une (1.587.551) actions, sans mention de valeur nominale, chacune représentant une partie égale du capital, qui a été intégralement souscrit.

6. Classes d'actions

6.1 Les actions de la Société sont divisées en deux classes d'actions, de la manière suivante :

6.1.1. Classe A : les 1.587.541 actions détenues par la société anonyme « Pubstone Group » (RPM Bruxelles 878.010.643) ;

6.1.2. Classe B : les 10 actions détenues par la société anonyme « InBev Belgium » (RPM Bruxelles 433.666.709) ;

Aux fins des présents statuts, une « **Personne Affiliée** » signifie, eu égard à toute « **personne** » spécifiée (à savoir toute personne physique ou morale), toute autre personne qui, directement ou indirectement, possède ou contrôle, est en propriété commune ou contrôle commun avec cette personne spécifiée, ou est possédée ou contrôlée par cette personne spécifiée, étant entendu que le mot « contrôle » a, aux fins de cette définition, la signification qui lui est attribuée par l'article 5 du Code des sociétés.

6.2. Les actions de classe B deviendront automatiquement des actions de classe A lors de leur acquisition par Pubstone Group (RPM Bruxelles 878.010.643) ou par une Personne Affiliée à celle-ci Les actions de classe A deviendront automatiquement des actions de classe B lors de leur acquisition par InBev Belgium SA ou par une Personne Affiliée à celle-ci. Les actions de

classe A continueront d'appartenir à la classe A lors de leur acquisition par une Personne Affiliée à Pubstone Group (RPM Bruxelles 878.010.643). Les actions de classe B continueront d'appartenir à la classe B lors de leur acquisition par une Personne Affiliée à InBev Belgium (RPM Bruxelles 433.666.709).

6.3. Toutes les actions existantes de la société sont assorties de droits identiques, quelle que soit la classe à laquelle elles appartiennent, sous réserve uniquement de la désignation de classe et des modalités de vote stipulées dans les statuts et dans le pacte d'actionnaires qui sera incessamment conclu entre Pubstone Group (RPM Bruxelles 878.010.643) et InBev Belgium (RPM Bruxelles 433.666.709) (entre autres) en exécution du « Second Restructuring Agreement » daté du 30 juin 2011 (ci-après dénommé le « **Pacte d'actionnaires** ») et sous réserve de toute décision contraire prise par l'assemblée générale de la société conformément à l'article 560 du Code des sociétés et aux statuts.

7. Nature des actions et qualité des détenteurs de titres

7.1. La société peut émettre des titres visés à l'article 460 du Code des sociétés à l'exception des parts bénéficiaires et des titres similaires.

7.2. Les titres de la société sont nominatifs, leur propriété emportant de plein droit adhésion aux présents statuts.

7.3. Les titres de la société ne peuvent être souscrits, acquis et détenus que par des investisseurs institutionnels ou professionnels au sens de la législation sicafo. A cet égard, la société refusera d'inscrire dans le registre des titres nominatifs le transfert de titres à un cessionnaire dont elle constate qu'il n'est pas un investisseur institutionnel ou professionnel au sens de la législation sicafo. En outre, elle suspendra le paiement des dividendes ou intérêts afférents aux titres dont elle constate qu'ils ne sont pas détenus par des investisseurs institutionnels ou professionnels.

8. Indivisibilité des actions

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Si une action appartient à plusieurs propriétaires, le conseil d'administration a le droit de suspendre l'exercice des droits y afférents jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée comme étant propriétaire de l'action à l'égard de la société. Si les ayant-droits ne parviennent pas à un accord, le juge compétent peut, à la requête de la partie la plus diligente, désigner un administrateur provisoire qui exercera les droits litigieux dans l'intérêt de la collectivité des ayant-droits.

9. Restrictions au transfert d'actions

9.1. Généralités

9.1.1. Aux fins des présents statuts, on entend par « transfert » d'actions de la société et toutes formes et dérivations de cela, toute forme de cession d'actions dans la société, en ce compris une vente, une contribution au capital d'une autre entité juridique, un transfert à la suite d'une fusion ou d'une scission avec une autre entité légale, ou tout autre transfert légal vers une autre entité juridique.

9.1.2. Sans préjudice des articles 7.3 et 9.2 à 9.4, tout transfert d'actions par l'une des parties au Pacte d'actionnaires ne sera valable et opposable à l'égard de la société et des autres parties au Pacte d'actionnaires que dans la mesure où l'acquéreur adhère de manière irrévocable et inconditionnelle au Pacte d'actionnaires en signant un acte d'adhésion.

9.2. Clause d'inaliénabilité.

Toute forme de transfert de propriété, d'usufruit ou toute autre forme de droit de propriété économique des actions de la classe A à une personne

considérée comme étant une « Restricted Party » (défini dans le Pacte d'actionnaires comme « toute personne ou société (y compris les Personnes Affiliées) qui a des activités de production de bière ou cafés et qui est actif dans la région Benelux y compris mais pas limitatif à Heineken, Carlsberg, SAB Miller and Grölsch, pour autant qu'elles ne sont pas une Personne Affiliée à InBev Belgium NV/SA ou Anheuser-Busch InBev NV/SA ») est interdite.

9.3. Droit de préemption

9.3.1. Sans préjudice des articles 7.3 et 9.2., tout transfert d'actions de classe A ou d'actions de classe B sera soumis à un droit de préemption d'InBev Belgium (RPM Bruxelles 433.666.709) ou de Pubstone Group (RPM Bruxelles 878.010.643), respectivement. La procédure suivante devra être respectée lors d'un tel transfert:

(i) La partie qui souhaite transférer des actions (le « **Cédant** ») proposera par écrit de vendre les actions concernées à Pubstone Group (RPM Bruxelles 878.010.643) ou à InBev Belgium (RPM Bruxelles 433.666.709), selon le cas (le « **Bénéficiaire** »), libres et quittes de tous privilèges, au prix offert de bonne foi par la partie tierce concernée (le « **Cessionnaire Potentiel** »). Une copie de l'offre émise par le Cessionnaire potentiel sera annexée à l'offre du Cédant au Bénéficiaire (l'« **Offre** »).

(ii) Si le Bénéficiaire souhaite accepter l'Offre, il notifiera par écrit son acceptation au Cédant dans les soixante (60) jours qui suivent la réception de l'Offre. Ladite acceptation peut être subordonnée à l'autorisation de la transaction par les autorités de la concurrence ou par d'autres autorités compétentes, mais ne peut pas être soumise à des conditions plus strictes que celles stipulées dans l'offre du Cessionnaire Potentiel.

(iii) En cas d'absence de notification conformément à l'article 9.3.1.(ii), le Cédant sera libre de transférer les actions au Cessionnaire Potentiel, à des conditions substantielles identiques à celles contenues dans l'offre de ce dernier (telle qu'annexée à l'Offre). Si le transfert n'est pas intervenu endéans un délai supplémentaire de six mois, le droit de préemption du Bénéficiaire est rétabli.

(iv) Pubstone Group (RPM Bruxelles 878.010.643) et InBev Belgium (RPM Bruxelles 433.666.709) ont le droit de céder leurs droits de préemption pour toute transaction particulière à une Personne Affiliée à elle.

9.3.2. L'article 9.3.1. ne sera pas applicable à (i) un transfert d'actions de classe A entre Pubstone Group (RPM Bruxelles 878.010.643) et une Personne Affiliée à elle ou entre lesdites Personnes Affiliées, et à (ii) un transfert d'actions de classe B entre InBev Belgium (RPM Bruxelles 433.666.709) et l'une de ses Personnes Affiliées ou entre lesdites Personnes Affiliées, à condition que :

(i) la Personne Affiliée concernée ait accepté par écrit de s'engager à respecter les conditions du Pacte d'actionnaires ;

(ii) les obligations de cette Personne Affiliée, prévues dans le cadre du Pacte d'actionnaires, soient solidairement garanties par Pubstone Group (RPM Bruxelles 878.010.643) ou par InBev Belgium (RPM Bruxelles 433.666.709), selon le cas, au bénéfice des autres parties au Pacte d'actionnaires ; et

(iii) si le cessionnaire cesse d'être une Personne Affiliée à Pubstone

Group (RPM Bruxelles 878.010.643) ou à InBev Belgium (RPM Bruxelles 433.666.709), selon le cas, Pubstone Group (RPM Bruxelles 878.010.643) ou InBev Belgium (RPM Bruxelles 433.666.709) (selon le cas) devront réacquérir dans les meilleurs délais la participation de ce cessionnaire dans les actions de la société ou faire en sorte que la participation soit acquise par une Personne Affiliée, conformément aux articles 9.3.2.(i) et 9.3.2.(ii).

9.4. Clause de sortie commune

9.4.1. Sans préjudice de l'article 9.3., si un transfert souhaité d'actions de classe A devait amener une personne, par le biais d'une transaction unique ou d'un ensemble de transactions, à acquérir, individuellement ou conjointement avec des Personnes Affiliées ou des fonds liés, un nombre d'actions de classe A, égal ou supérieur à cinquante pour cent (50 %) du nombre total d'actions de classe A, InBev Belgium (RPM Bruxelles 433.666.709) pourra exiger des actionnaires vendeurs de classe A que la totalité (et non une partie) des actions détenues par les Personnes Affiliées à elle et/ou détenues par elle-même dans la société, libres et quittes de tous privilèges, soit également achetée par la personne qui intervient en tant qu'acquéreur dans le cadre de ce transfert (l'« **Acquéreur DSC** »), pour lequel les actionnaires vendeurs de classe A serviront de garants.

9.4.2. En cas d'exercice de la clause de sortie commune, le prix par action cédée à la suite de cet exercice sera égal au montant le plus élevé résultant :

- (i) soit du prix offert de bonne foi par l'Acquéreur DSC en ce qui concerne le transfert souhaité d'actions de classe A ayant déclenché la clause de sortie commune,
- (ii) soit de la moyenne des prix payés par l'Acquéreur DSC ou par l'une de ses Personnes Affiliées ou fonds liés au cours des douze (12) derniers mois qui précèdent la date de l'Offre visée à l'article 9.3.1.(i) pour des actions dans la société.

9.4.3. Afin d'exercer ce droit de sortie commune, InBev Belgium (RPM Bruxelles 433.666.709) notifiera par écrit à l'Acquéreur DSC, aux actionnaires vendeurs de classe A et à la société, son choix d'exercer ce droit dans les trente (30) jours qui suivent la réception de l'Offre visée à l'article 9.3.1.(i).

9.4.4. InBev Belgium (RPM Bruxelles 433.666.709) aura le droit de céder son droit de sortie commune dans le cadre de toute transaction particulière à l'une de ses Personnes Affiliées.

9.4.5. L'article 9.4.1. ne s'appliquera pas à un transfert d'actions de classe A entre Pubstone Group (RPM Bruxelles 878.010.643) et l'une de ses Personnes Affiliées ou entre lesdites Personnes Affiliées, sous réserve du respect des conditions stipulées à l'article 9.3.2.

10. Augmentation de capital - Fusions, scissions et opérations assimilées

Sans préjudice de l'article 25.6, toute augmentation de capital sera réalisée conformément aux articles 581 à 609 du Code des sociétés ainsi qu'à la législation sicafi.

En outre, les conditions suivantes doivent être respectées en cas d'augmentation de capital par voie d'apport en nature, conformément à la législation sicafi :

1. l'identité de celui qui fait l'apport doit être mentionnée dans le rapport du

conseil d'administration visé à l'article 602 du Code des sociétés, ainsi que, le cas échéant, dans la convocation à l'assemblée générale qui se prononcera sur l'augmentation de capital;

2. le prix d'émission ne peut être inférieur à la valeur nette d'inventaire ne datant pas de plus de quatre mois avant la date de la convention d'apport ou, au choix de la société, avant la date de l'acte d'augmentation de capital;
3. sauf si le prix d'émission, ou, dans le cas visé au dernier paragraphe du présent article, le rapport d'échange, ainsi que leurs modalités sont déterminés et communiqués au public au plus tard le jour ouvrable suivant la conclusion de la convention d'apport en mentionnant le délai dans lequel l'augmentation de capital sera effectivement réalisée, l'acte d'augmentation de capital est passé dans un délai maximum de quatre mois; et
4. le rapport visé au 1 doit également expliciter l'incidence de l'apport proposé sur la situation des anciens actionnaires, en particulier en ce qui concerne leur quote-part du bénéfice, de la valeur nette d'inventaire et du capital ainsi que l'impact en termes de droits de vote.

Ces conditions supplémentaires ne sont toutefois pas applicables:

1. en cas d'apport du droit au dividende dans le cadre de la distribution d'un dividende optionnel, à condition que l'octroi de celui-ci soit effectivement ouvert à tous les actionnaires; ou
2. aux augmentations de capital intégralement souscrites par Cofinimmo SA ou des filiales de celle-ci dont l'entièreté du capital est détenu, directement ou indirectement, par Cofinimmo SA.

Conformément à la législation sicafi, les conditions supplémentaires en cas d'apport en nature visées au second alinéa sont applicables mutatis mutandis pour les fusions, scissions et opérations assimilées visées aux articles 671 à 677, 681 à 758 et 772/1 du Code des sociétés, à l'exception des opérations où seules Cofinimmo SA et/ou des filiales de celle-ci dont elle détient directement ou indirectement l'entièreté du capital sont parties.

Chapitre III. Gestion – Contrôle

11. Composition du conseil d'administration

11.1. La société est administrée par un conseil d'administration composé de manière à assurer une gestion autonome et dans l'intérêt exclusif des actionnaires de la société.

Ce conseil est composé de maximum quatre (4) membres, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non.

Aussi longtemps que l'intégralité des actions conférant le droit de vote de la société n'est pas détenue directement ou indirectement par Cofinimmo SA ou toute autre sicafi publique au sens de la législation sicafi, le conseil d'administration doit être composé à concurrence d'un quart au moins de membres non exécutifs ayant un mandat d'administrateur indépendant au sens de l'article 526ter du Code des sociétés au sein du conseil d'administration de Cofinimmo SA ou, le cas échéant, de ladite sicafi publique.

11.2. Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale comme suit :

11.2.1. jusque trois (3) administrateurs seront nommés parmi les candidats proposés par un vote majoritaire de la Classe A (ci-après dénommés « administrateurs de Classe A »)

11.2.2. un (1) administrateur sera nommé parmi les candidats proposés par un vote majoritaire de la Classe B (ci-après dénommé « administrateur de

Classe B »).

11.3. Lorsqu'une personne morale est nommée administrateur, celle-ci est tenue de désigner parmi ses associés, gérants, administrateurs ou travailleurs, un représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de la personne morale. Celle-ci ne peut révoquer son représentant permanent qu'en désignant simultanément son successeur. La désignation et la cessation des fonctions du représentant permanent sont soumises aux mêmes règles de publicité que s'il exerçait cette mission en son nom et pour son compte propre.

11.4. Les administrateurs sont nommés pour un terme n'excédant pas six (6) ans par l'assemblée générale, laquelle est habilitée à les révoquer à tout moment. Les administrateurs sont rééligibles pour un nouveau terme.

Le mandat des administrateurs sortant non réélus cesse immédiatement après l'assemblée générale qui a statué sur un remplacement.

11.5. En cas de vacance d'une place d'administrateur, pour quelque raison que ce soit, les administrateurs restants ont le droit d'y pourvoir provisoirement jusqu'à la prochaine assemblée générale qui procédera à l'élection définitive.

En cas de vacance de plusieurs places d'administrateurs, les membres restants du conseil d'administration ont le droit de pourvoir simultanément à tous les postes vacants. Au cas où le conseil d'administration décide de pourvoir temporairement aux postes vacants, il devra le faire de manière à préserver la représentation proportionnelle conformément à l'article 11.2.

Tant que l'assemblée générale ou le conseil d'administration n'a pas pourvu aux postes vacants pour quelque raison que ce soit, les administrateurs dont le mandat est venu à expiration restent en fonction si cela s'avère nécessaire pour que le conseil d'administration soit composé du nombre minimum légal de membres.

11.6. Le conseil d'administration peut désigner un président parmi les administrateurs de Classe A. A défaut d'une telle élection ou en cas d'absence du président, la présidence sera assumée par l'administrateur de Classe A présent le plus âgé.

11.7. Le conseil d'administration peut élire un secrétaire parmi ses membres.

12. Réunions – Délibération – Résolution

12.1. Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président ou à la requête d'au moins deux administrateurs. La convocation, contenant l'ordre du jour, s'effectue au moins six (6) jours ouvrables avant la date prévue pour la réunion. Le délai de convocation peut être abrégé en cas d'extrême urgence et si l'intérêt social l'exige.

Les convocations sont valablement faites par courrier, fax, e-mail ou par tout autre moyen mentionné à l'article 2281 du Code civil.

Le conseil d'administration ne peut pas délibérer sur des points qui ne sont pas prévus à l'ordre du jour, à moins que tous les administrateurs ne soient présents ou représentés à la réunion et qu'ils y consentent unanimement. Tout administrateur qui participe à une réunion du conseil d'administration ou qui s'y fait représenter, est considéré comme ayant été régulièrement convoqué. Un administrateur peut également renoncer à se plaindre de l'absence ou de l'irrégularité de la convocation, et ce, avant ou après la réunion à laquelle il n'a pas assisté.

Les réunions du conseil d'administration se tiennent en Belgique ou, exceptionnellement, à l'étranger, au lieu indiqué dans la convocation.

Si de telles modalités de participation sont indiquées dans la convocation, les réunions peuvent être tenues au moyen de techniques de

télécommunication permettant une délibération collective telles que les conférences téléphoniques ou vidéo.

12.2. Tout administrateur peut, au moyen d'un document portant sa signature (y compris la signature électronique prévue à l'article 1322, alinéa 2 du Code civil) notifié par courrier, télécopie, e-mail ou par tout autre moyen mentionné à l'article 2281 du Code civil au conseil d'administration, mandater un autre membre du conseil d'administration afin de se faire représenter à une réunion déterminée.

Un administrateur peut représenter un ou plusieurs de ses collègues et peut, outre sa propre voix, émettre autant de votes qu'il a reçu de procurations.

12.3. Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer et statuer sur les points mentionnés à l'ordre du jour que lorsque la moitié de ses membres sont présents ou représentés. Si lors d'un premier conseil d'administration aucun administrateur de Classe B n'est présent, un deuxième conseil d'administration sera convoqué avec un ordre du jour identique dans les six (6) jours ouvrables suivant le premier conseil d'administration. Le conseil d'administration pourra alors valablement statuer sur les objets portés à l'ordre du jour quel que soit le nombre d'administrateurs présents ou représentés, à l'exception de ce qui est prévu à l'article 12.4.

12.4. Nonobstant l'article 12.3. les décisions du conseil d'administration sur toutes matières relatives à la codécision telles que prévues à l'article 12.6. ne pourront être valablement adoptées que si les administrateurs présents ou représentés comprennent au moins un administrateur de Classe A et un administrateur de Classe B.

12.5. Sans préjudice de l'application des règles de majorité spéciale prévues à l'article 12.6., chaque décision du conseil d'administration est adoptée à la majorité simple des voix des administrateurs présents ou représentés, et en cas d'abstention ou de vote blanc d'un ou de plusieurs d'entre eux, à la majorité des voix des autres administrateurs

12.6. Nonobstant les articles 12.3 et 12.5, l'adoption par le conseil d'administration des décisions suivantes requerra une majorité des voix émises lors de cette réunion, y compris le vote affirmatif de l'administrateur de Classe B :

12.6.1. toute émission par la société d'actions, d'obligations convertibles ou de droits de souscription, et toute exclusion ou limitation du droit de souscription préférentiel des actionnaires existants ;

12.6.2. la conclusion ou le renouvellement de contrats de prêt (sous réserve des exceptions prévues à l'article 7.3.2 (iv) du Pacte d'actionnaires) et la création, l'octroi ou le renouvellement de garanties sur les Leased Premises, (définis dans le Pacte d'actionnaires comme « chaque bien loué par Pubstone Group SA, Pubstone SA, Pubstone Properties I B.V. ou Pubstone Properties II B.V. à InBev Belgium NV/SA ou une de ses Personnes Affiliées à tout moment durant la durée du Pacte d'actionnaires »);

12.6.3. les décisions visées aux articles 7.3.2. (ii), (iii) et (v) du Pacte d'actionnaires.

12.7. Dans des cas exceptionnels, dûment justifiés par l'urgence et l'intérêt social, les décisions du conseil d'administration peuvent être adoptées par consentement unanime de tous les administrateurs, exprimé par écrit. A la requête d'un ou de plusieurs administrateurs, le président ou un administrateur délégué envoie par courrier, fax, e-mail ou par tout autre moyen mentionné à l'article 2281 du Code civil, un document comprenant les propositions de

résolutions à tous les administrateurs, avec la demande de renvoyer le document daté et signé dans les cinq (5) jours calendrier suivant la réception, au siège de la société ou à tout autre endroit mentionné dans le document. Les signatures (en ce compris la signature électronique prévue à l'article 1322, alinéa 2 du Code civil) sont soit rassemblées sur un document unique, soit sur plusieurs exemplaires de ce document. Les résolutions écrites sont censées être adoptées à la date de la dernière signature ou à toute autre date spécifiée sur le document. Si l'approbation de tous les administrateurs n'a pas été réunie dans les cinq (5) jours calendrier suivants l'envoi initial, les décisions sont considérées comme n'ayant pas été adoptées. Cette procédure écrite ne peut être suivie pour l'approbation des comptes annuels ou une augmentation de capital dans le cadre du capital autorisé.

13. Procès-verbaux

Les décisions du conseil d'administration sont constatées dans des procès-verbaux qui sont signés par le président de la réunion, le secrétaire et les administrateurs qui le demandent. Les procurations sont annexées aux procès-verbaux de la réunion pour laquelle elles ont été données. Ces procès-verbaux sont insérés dans un registre spécial.

Les copies ou extraits sont valablement signés par le président, un administrateur délégué ou par deux (2) administrateurs.

14. Pouvoirs de gestion – Gestion journalière

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social de la société, à l'exception de ceux que la loi ou les présents statuts réservent à l'assemblée générale.

Le conseil d'administration peut créer en son sein et sous sa responsabilité un ou plusieurs comités consultatifs (y compris un comité d'audit tel que prévu par l'article 133 alinéa 6 1° du Code des sociétés). Les conditions de désignation des membres de ces comités, leur révocation, leur rémunération, la durée de leur mission et le mode de fonctionnement de ces comités sont déterminés par le conseil d'administration.

Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière de la société à une ou plusieurs personnes, qui peuvent agir seules. Si la personne chargée de la gestion journalière est également administrateur, elle portera le titre d'administrateur délégué. Dans le cas contraire, elle portera le titre de directeur général.

Le conseil d'administration peut désigner un ou plusieurs mandataires spéciaux pour des missions spécifiques et déterminées.

Le conseil d'administration détermine la rémunération des personnes auxquelles il a délégué des compétences. Cette rémunération peut être forfaitaire ou variable.

15. Représentation

La société est valablement représentée à l'égard des tiers par deux (2) administrateurs agissant conjointement.

Dans les limites de la gestion journalière, la société est également valablement représentée par toute personne en charge de la gestion journalière agissant seule.

Dans les limites de leur mandat, la société est également valablement représentée par les mandataires spéciaux qui ont été désignés par le conseil d'administration.

Dans tout acte de disposition portant sur un bien immobilier au sens de la législation sicafi, la société devra être représentée par deux administrateurs

au moins agissant conjointement, sauf en cas de transaction portant sur un bien dont la valeur est inférieure au seuil fixé à cet effet par la législation sicafi.

16. Rémunération – Coûts – Frais

Le mandat d'administrateur n'est pas rémunéré, sauf décision contraire de l'assemblée générale. Les administrateurs seront indemnisés des dépenses normales et justifiées exposées dans l'exercice de leurs fonctions. Les frais seront portés en compte des frais généraux.

17. Contrôle

Dans la mesure où cela est exigé par la loi, le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité au regard du Code des sociétés et des statuts, des opérations à constater dans les comptes annuels, est confié à un ou plusieurs commissaires.

Les commissaires sont nommés par l'assemblée générale parmi les membres, personnes physiques ou morales, de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises. Les commissaires sont nommés pour un terme renouvelable de trois (3) ans. Ils ne peuvent être révoqués en cours de mandat par l'assemblée générale que pour un juste motif, et en respectant les conditions prévues par le Code des sociétés. Lors de la nomination des commissaires, l'assemblée générale établit leurs rémunérations pour la durée complète de leur mandat. Cette rémunération peut seulement être modifiée avec le consentement de l'assemblée générale et du commissaire.

Chapitre IV. Assemblée générale

18. Type de réunion – Date – Lieu

Chaque année, l'assemblée générale ordinaire se réunit le dernier vendredi du mois d'avril à dix sept (17) heures. Si cette date tombe un jour férié, l'assemblée générale a lieu le jour ouvrable suivant à la même heure. En cas de recours à la procédure de délibération par écrit, le document contenant les propositions de résolutions doit être envoyé au moins vingt (20) jours calendrier avant cette date.

Une assemblée générale spéciale ou extraordinaire peut être convoquée chaque fois que l'intérêt de la société l'exige. L'assemblée générale doit être convoquée, lorsqu'un ou plusieurs actionnaires représentant un cinquième (20%) du capital social, le demandent.

L'assemblée générale se tient au siège social de la société ou à tout autre endroit mentionné dans la convocation.

19. Convocation

Toute personne devant être convoquée à une assemblée générale en vertu du Code des sociétés le sera par lettre envoyée au moins quinze (15) jours calendrier avant la tenue de la réunion. La lettre contient l'ordre du jour. La convocation peut se faire par courrier, fax, e-mail ou par tout autre moyen mentionné à l'article 2281 du Code civil si les destinataires l'ont accepté de manière individuelle, expresse et par écrit.

Une assemblée générale spéciale ou extraordinaire peut être convoquée par le conseil d'administration, les commissaires ou le cas échéant par les liquidateurs.

Les actionnaires qui assistent à une assemblée générale ou s'y font représenter sont considérés comme ayant été régulièrement convoqués. Ils peuvent également renoncer par écrit à invoquer l'absence ou l'irrégularité de la convocation avant ou après la tenue de l'assemblée générale à laquelle ils n'ont pas assisté.

Les documents requis sont mis à la disposition des personnes y ayant droit et une copie leur en est envoyée conformément aux dispositions du Code

des sociétés. Ces personnes peuvent par ailleurs, avant ou après l'assemblée générale, renoncer par écrit à invoquer l'absence de tout document ou de leur copie.

20. Admission

Pour être admis à l'assemblée générale, l'actionnaire doit, si la convocation l'exige, avertir le conseil d'administration ou le cas échéant, les liquidateurs de son intention d'y participer, au moins trois (3) jours ouvrables avant ladite assemblée générale, par courrier, fax, e-mail ou par tout autre moyen mentionné à l'article 2281 du Code civil.

21. Représentation

Tout actionnaire peut se faire représenter par un mandataire, actionnaire ou non, lors d'une assemblée générale. La procuration doit être dûment signée par l'actionnaire (en ce compris la signature électronique prévue à l'article 1322, alinéa 2 du Code civil).

Si la convocation l'exige, la procuration datée et signée devra être envoyée, au moins trois (3) jours ouvrables avant la date de l'assemblée générale, au siège social de la société ou à l'endroit indiqué dans la convocation, par courrier, fax ou e-mail ou par tout autre moyen mentionné à l'article 2281 du Code civil. Les formalités d'admission doivent également avoir été respectées si la convocation l'exige.

22. Vote par correspondance

Si la convocation le prévoit expressément, tout actionnaire peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire dont les mentions sont déterminées dans la convocation et qui est mis à la disposition des actionnaires.

Ce formulaire contient au moins les mentions suivantes : (i) l'identité de l'actionnaire, (ii) le domicile ou le siège social de l'actionnaire, (iii) le nombre d'actions avec lesquelles l'actionnaire prend part au vote, (iv) la preuve que les formalités d'admission visées ci-dessus ont bien été accomplies (si la convocation l'exige), (v) l'ordre du jour de l'assemblée générale et les propositions de résolutions, (vi) les sens du vote ou l'abstention concernant chaque proposition de résolution, (vii) le délai dans lequel le formulaire doit parvenir à la société et (viii) les pouvoirs éventuellement conférés à un mandataire spécial qui peut voter les résolutions nouvelles ou modifiées qui sont soumises à l'assemblée générale ainsi que l'identité de ce mandataire. Les formulaires dans lesquels ni les sens du vote, ni l'abstention ne sont mentionnés, sont nuls.

Le formulaire doit être signé par l'actionnaire (en ce compris la signature électronique prévue à l'article 1322, alinéa 2 du Code civil).

Si la convocation l'exige, le formulaire signé et daté doit être envoyé au moins trois (3) jours ouvrables avant la date de l'assemblée générale par courrier, fax ou e-mail ou par tout autre moyen mentionné à l'article 2281 du Code civil au siège social de la société ou au lieu précisé dans la convocation. Les formalités d'acceptation doivent avoir été respectées si la convocation l'exige.

23. Liste de présences

Avant de participer à l'assemblée générale, les actionnaires ou leur représentant sont tenus de signer la liste de présence avec les mentions suivantes : (i) l'identité de l'actionnaire, (ii) l'adresse ou le siège social de l'actionnaire, (iii) le cas échéant, l'identité du représentant et (iv) le nombre d'actions avec lesquelles l'actionnaire participe au vote.

Cette obligation vaut également pour les personnes qui, en vertu de l'article 533 du Code des sociétés, doivent être convoquées à l'assemblée

générale.

24. Composition du bureau

Chaque assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou en cas d'empêchement ou d'absence de celui-ci, par un autre administrateur ou un membre de l'assemblée générale désigné par celui-ci.

Le président de l'assemblée générale désigne un secrétaire.

Sur proposition du président de l'assemblée générale, l'assemblée générale peut désigner deux (2) scrutateurs.

25. Délibération – Résolutions

25.1. L'assemblée générale ne peut pas délibérer sur des points qui n'ont pas été portés à l'ordre du jour, à moins que tous les actionnaires soient présents ou représentés et qu'ils y consentent à l'unanimité.

25.2. Les administrateurs répondent aux questions qui leurs sont posées par les actionnaires au sujet de leurs rapports ou des points portés à l'ordre du jour, dans la mesure où la communication de ces données ou faits n'est pas de nature à porter gravement préjudice à la société, aux actionnaires ou au personnel de la société.

Les commissaires répondent aux questions qui leurs sont posées par les actionnaires au sujet de leur rapport.

25.3. À l'exception des cas où un quorum spécifique est requis par la loi ou par les présents statuts, l'assemblée générale peut délibérer valablement quel que soit le nombre d'actions présentes ou représentées.

25.4. Lorsque les actions sont de valeurs égales, chacune donne droit à une voix.

25.5. Quel que soit le nombre d'actions présentes ou représentées, la décision peut être valablement adoptée à la majorité des voix pour lesquelles il est pris part au vote, sauf dans le cas où la loi ou les présents statuts prévoient une majorité spéciale. Les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels de la société et l'octroi de la décharge aux administrateurs et au(x) commissaire(s) sont adoptées à la majorité des voix.

25.6. Sans préjudice du quorum et des règles de majorité spéciale stipulés dans le Code des sociétés, l'adoption des résolutions suivantes de l'assemblée générale de la société requerra une majorité des voix émises parmi les actionnaires de la Classe A et de la Classe B :

25.6.1. toute fusion, scission, transformation, dissolution ou liquidation, ou toute forme similaire de restructuration de la société;

25.6.2. toute décision relative à l'acquisition ou au transfert par la société de ses propres actions ;

25.6.3. toute modification des statuts de la société ;

25.6.4. toute distribution de réserves, de revenus et de bénéfices qui s'écarte de la politique de paiement des dividendes stipulée à l'article 6 du Pacte d'actionnaires ;

25.6.5. toute réduction du capital souscrit de la société ;

25.6.6. toute émission ou tout octroi par la société, d'actions, de droits de souscription d'actions, d'obligations convertibles, de bons de souscription, et toutes exclusions ou limitations de droits de souscription préférentiels des actionnaires existants.

25.7. A l'exception des décisions qui doivent être passées par acte authentique, les actionnaires peuvent, à l'unanimité, prendre par écrit toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'assemblée générale. Dans ce cas, un document mentionnant, les propositions de résolutions et avec copie des

documents devant être mis à disposition des actionnaires, doit être envoyé par courrier, fax ou e-mail ou par tout autre moyen mentionné à l'article 2281 du Code civil, aux personnes à convoquer à l'assemblée générale. Les actionnaires doivent renvoyer les documents précités datés et signés dans un délai de dix (10) jours calendrier à compter de la réception du document au siège social de la société ou à tout autre endroit précisé dans le document. La signature (en ce compris la signature électronique prévue à l'article 1322, alinéa 2 du Code civil) sera apposée soit sur le document unique soit sur les différents exemplaires de ce document. Les résolutions écrites seront censées avoir été adoptées à la date de la signature apposée en dernier lieu sur le document ou à toute date spécifiée sur ce document. Si l'approbation des résolutions par les actionnaires n'a pas été donnée dans un délai de quinze (15) jours calendrier à compter de l'envoi initial, les décisions seront considérées comme n'ayant pas été adoptées.

26. Procès-verbaux

Les résolutions de l'assemblée générale sont constatées dans un procès-verbal signé par le président, les membres du bureau, et les actionnaires qui en expriment le désir. Les procurations sont annexées au procès-verbal de l'assemblée générale pour laquelle elles ont été données. Ces procès-verbaux sont insérés dans un registre spécial.

Les copies et/ou extraits des procès-verbaux des assemblées générales sont signés par le président du conseil d'administration, un administrateur délégué ou deux (2) administrateurs.

Chapitre V. Comptes annuels – Bénéfices

27. Comptes annuels

L'exercice social commence **le premier (1er) janvier** pour se terminer **le trente et un (31) décembre de la même année calendrier**.

A la fin de chaque exercice social, le conseil d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels de la société. Les documents sont établis conformément à la législation sicafi et déposés à la Banque Nationale de Belgique.

Les administrateurs établissent, en outre, annuellement un rapport de gestion conformément au Code des sociétés. Toutefois, les administrateurs ne sont pas tenus de rédiger un tel rapport de gestion si la société répond aux critères prévus à l'article 94, 1er alinéa, 1° du Code des sociétés.

28. Affectation du résultat

Sans préjudice de ce qui est convenu par ailleurs dans le Pacte d'Actionnaires, la société doit distribuer à ses actionnaires et dans les limites permises par le Code des sociétés et la législation sicafi, un dividende dont le montant minimum est prescrit par la législation sicafi.

Le paiement des dividendes déclarés par l'assemblée générale des actionnaires se fait aux périodes et aux endroits désignés par le conseil d'administration. Conformément à la législation sicafi, ce dernier suspendra le paiement des dividendes afférents aux actions dont il constate qu'elles sont détenues par des investisseurs autres que des investisseurs institutionnels ou professionnels au sens de la législation sicafi.

Les dividendes non-réclamés se prescrivent par cinq (5) ans et reviennent à la société.

Le conseil d'administration est autorisé à distribuer un acompte à imputer sur le dividende qui sera distribué sur le résultat de l'exercice, conformément aux conditions prescrites par les articles 617 et 618 du Code des sociétés.

Tout acompte ou tout dividende distribué en contravention à la loi doit être restitué par les actionnaires qui l'ont reçu, si la société prouve que ces actionnaires connaissaient l'irrégularité des distributions faites en leur faveur ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

Chapitre VI. Dissolution – Liquidation

29. Dissolution – Liquidation

En cas de dissolution avec liquidation, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, la liquidation s'opère par les soins d'un ou plusieurs liquidateur(s), nommé(s) par l'assemblée générale. Le(s) liquidateur(s) n'entre(nt) en fonction qu'après confirmation, par le tribunal de commerce, de leur/sa nomination. A défaut de nomination de liquidateur(s), les membres du conseil d'administration sont considérés comme liquidateurs à l'égard des tiers.

Les liquidateurs disposent à cette fin des pouvoirs les plus étendus conférés par le Code des sociétés.

L'assemblée générale détermine, le cas échéant, les émoluments des liquidateurs.

La liquidation de la société est clôturée conformément aux dispositions du Code des sociétés.

Chapitre VII. Dispositions générales

Les administrateurs, commissaires et liquidateurs domiciliés à l'étranger, sont censés, pendant toute la durée de leurs fonctions, élire domicile au siège social de la société, où toutes les communications, significations et assignations peuvent leur être données.

Les détenteurs d'actions nominatives sont tenus d'informer la société de tout changement de domicile. A défaut de notification, ils seront censés avoir élu domicile en leur précédent domicile.

Les samedis, dimanches et jours fériés ne sont pas considérés comme des jours ouvrables en application des présents statuts.

POUR COORDINATION CONFORME,
en suite de mon procès-verbal du 30 juin 2011,
Louis-Philippe Marcelis,
Notaire associé à Bruxelles.